



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-079

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDT

36-2017-11-13-003 - Dérogation urbanisation limitée Neuvy-St- Sépulchre (2 pages) Page 3

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-11-20-002 - Récépissé n° SAP 824798821-Natur'et Jardin à Villedieu sur Indre -
Organisme LALEUF Didier (1 page) Page 6

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-11-15-001 - Arrêté de dérogation projet photovoltaïque (4 pages) Page 8

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-11-02-005 - Arrêté de délégation de signature donnée par Mme Marie-France
HEULOT, comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Indre au 2
novembre 2017 (2 pages) Page 13

36-2017-11-02-006 - Liste RDS - DDFiP 36 - nov 2017 (1 page) Page 16

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-11-20-003 - LETERME Sylvain - délégation de signature (2 pages) Page 18

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-10-003 - Arrêté portant subdélégation de signature -
Successions-vacantes-Département 36 - NOVEMBRE 2017 (2 pages) Page 21

36-2017-11-17-001 - Arrêté agrément pour exercer l'activité d'armurier à M. jasmin (2
pages) Page 24

36-2017-11-21-001 - Arrêté Le cross autour de l'étang de Coings le 3 décembre 2017 (6
pages) Page 27

36-2017-11-20-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 juin 2016 modifié
portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des
sites (C.D.N.P.S.) (3 pages) Page 34

36-2017-11-10-004 - Arrêté portant modification de la commission d'expulsion prévue à
l'article L522-1 du CESEDA (1 page) Page 38

36-2017-10-17-005 - Décision - délégation de signature est donnée à Mme Séverine
BRISSE (2 pages) Page 40

DDT

36-2017-11-13-003

Dérogation urbanisation limitée Neuvy-St- Sépulchre

*Arrêté accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet de PLU de
Neuvy-St-Sépulchre*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

du **13 NOV. 2017**

ARRÊTÉ N°
accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 .

Vu la délibération du conseil municipal de Neuvy-Saint-Sépulchre, en date du 17 décembre 2013, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes (CDC) Val de Bouzanne, en date du 12 avril 2017, décidant de poursuivre les procédures de PLU en cours sur le territoire de Neuvy-Saint-Sépulchre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Bouzanne, en date du 11 juillet 2017, arrêtant le plan local d'urbanisme de Neuvy-Saint-Sépulchre;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 présentée par la communauté de Communes Val de Bouzanne en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune doit demander une dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Lion d'Or », en zone AU (à urbaniser) du PLU ;

Considérant que l'urbanisation envisagée par le PLU arrêté, en créant cet aménagement en zone AU sur le secteur « Lion d'Or », ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et n'a pas d'impacts sur des terres agricoles à potentiel agronomique ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE


1 / 2

ARTICLE 1 - La dérogation sollicitée par la communauté de communes Val de Bouzanne est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur « Lion d'Or » de la commune de Neuvy-Saint-Sépulchre, pour une superficie de 3,5 ha, tel que décrit dans l'opération d'aménagement programmée du PLU de la commune.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 - Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Neuvy-Saint-Sépulchre, Monsieur le Président de la CDC Val de Bouzanne, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-11-20-002

Récépissé n° SAP 824798821-Natur'et Jardin à Villedieu
sur Indre - Organisme LALEUF Didier



PRÉFET DE L'INDRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél : 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824798821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 16 novembre 2017 par Monsieur Didier Laleuf en qualité de dirigeant, pour l'organisme LALEUF Didier (NATUR'ET JARDIN) dont l'établissement principal est situé 2 Ter rue st Lazare 36320 VILLEDIEU SUR INDRE et enregistré sous le N° SAP824798821 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ces effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La responsable du Pôle
« Entreprises, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-11-15-001

Arrêté de dérogation projet photovoltaïque

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'enlèvement et de replantation d'une station d'Orchis homme pendu (Orchis anthropophora, espèce végétale protégée en Région Centre-Val de Loire) sur la commune d'Issoudun

le 15 Novembre 2017

ARRÊTÉ N°
portant autorisation dérogatoire d'enlèvement et de replantation d'une station d'Orchis homme pendu
(*Orchis anthropophora*, espèce végétale protégée en Région Centre- Val de Loire) sur la commune
d'Issoudun,

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1205 du 19 septembre 1997 modifié pris pour son application, modifié par le décret n°2007-139 du 1^{er} février 2007;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre complétant la liste nationale

Vu la demande de dérogation reçue le 21 juillet 2017 à la D.D.T. par Monsieur Matthieu Colleter, agissant pour le compte de la société SUNTI;

Vu l'avis défavorable du CNPN reçu en date du 23 septembre 2017

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date 29 août 2017;

Vu l'absence de remarques suite à la consultation du public effectuée qui s'est terminée le 13 novembre 2017;

Considérant que le transfert de cette station n'est pas de nature à compromettre l'état de conservation de l'espèce, tant à l'échelle locale que régionale;

Considérant qu'un suivi technique sera réalisé en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation du site ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont la société SUNTI représenté par Monsieur Matthieu Colleter (SUNTI), dont le siège est à Le Triade II, au numéro 215 rue Samuel Morse – F – 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à prélever et à transporter afin de replanter les spécimens d'espèce végétale d'Orchis homme pendu (*Orchis anthropophora*) dans le cadre du projet de centrale solaire thermique, sur le site des Malteries Franco-Suisses situé sur la commune d'Issoudun.

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes:

- La mise en œuvre des mesures appropriées (balisage et mise en défens des populations d'Orchis homme pendu pouvant être évitées, suivi du chantier par un écologue...), afin de réduire au minimum les impacts sur les populations de l'espèce végétale protégée et de son habitat,
- La réalisation des travaux d'abattage d'arbres devra être réalisé en dehors des périodes sensibles pour la faune (oiseaux et reptiles notamment), soit à l'automne 2017,
- de prendre les mesures préventives et curatives précoces pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes,
- de mettre en place une gestion conservatoire des habitats de pelouse du site par pâturage ovin extensif ou fauche annuelle tardive sans apports d'éléments fertilisants avec exportation de la matière organique dans les zones périphériques ;
- de réaliser un suivi des populations et de son habitat dans l'ensemble du site géré par la société pendant la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque, tous les ans, pendant les trois premières années, puis tous les trois à cinq ans, et de modifier au besoin les modalités de gestion conservatoire en cas d'évolution négative de l'espèce protégée et de son habitat,

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats du suivi des populations des espèces végétales protégées sur le site tous les ans pendant les trois premières années, puis tous les trois à cinq pendant toute la durée d'exploitation du parc solaire thermique, à la DREAL Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire 5 avenue Buffon- CS 96407 -45064 Orléans Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires (DDT 36 Service SPREN Cité administrative CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex)

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

Pour la réussite de l'opération, celle-ci devra être réalisée avant la mi-décembre, afin de bénéficier des conditions les plus optimales (éviter les périodes de gel lors du transfert et privilégier une période où la température restera positive dans les 15 jours suivants cette opération).

ARTICLE 6: Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents des services départementaux: de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de L'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur Colleter Matthieu (SUNTI), porteur du projet, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.



Seymour MORSY

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-11-02-005

Arrêté de délégation de signature donnée par Mme
Marie-France HEULOT, comptable responsable du Pôle de
Recouvrement Spécialisé de l'Indre au 2 novembre 2017

*Délégation de signature donnée par Mme Marie-France HEULOT, comptable responsable du
Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Indre au 2 novembre 2017*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'INDRE**

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'INDRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BRUNET Brigitte, Inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de CHATEAUROUX , à l'effet de signer : Pour les impôts des professionnels et les impôts sur rôles

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en l'absence du comptable et 15 000 € en sa présence.

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances article 1756 du CGI

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNET Brigitte	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
HUVIER Jérôme	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DUTHEIL Jean-marc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'INDRE

A CHATEAUROUX le 2 novembre 2017
La comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,

Madame HEULOT Marie-France

Inspecteur Divisionnaire

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-11-02-006

Liste RDS - DDFiP 36 - nov 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 2 novembre 2017

Direction départementale des finances publiques de l'Indre


Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
Mme Isabelle SOUGY	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux 1 Service de publicité foncière de Châteauroux 2
Mme Mélanie MUNOZ	Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Châteauroux (PELP) Pôle topographique et de gestion cadastrale de Châteauroux (PTGC)
M. Xavier SAVARY	Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Châteauroux (PELP) Pôle topographique et de gestion cadastrale de Châteauroux (PTGC)
Mme Marie-France HEULOT	Pôle de recouvrement spécialisé de Châteauroux
Mme Sandrine LAMBOUR-MILLAC	Pôle unifié de contrôle de Châteauroux
Mme Anne LAURES	Service des impôts des entreprises de Châteauroux
Mme Christiane DRONIOU-TOURRET	Service des impôts des particuliers de Châteauroux
M. Didier TOURNOIS	Service des impôts des entreprises et des particuliers d'Argenton-sur-Creuse
M. Jean-Christophe SIRIEIX	Service des impôts des entreprises et des particuliers d'Issoudun
Mme Jacqueline TISSIER	Service des impôts des entreprises et des particuliers de La Châtre
M. Pascal MOINARD	Service des impôts des entreprises et des particuliers de Le Blanc
Mme Sylviane RENAUD	Trésorerie Mixte de Buzançais
Mme Catherine EDMONT	Trésorerie Mixte de Chatillon-sur-Indre
M. Jacques AMAT	Trésorerie Mixte de Déols
M. Sylvain COLAS	Trésorerie Mixte du Pays de Valençay

Châteauroux, le 2 novembre 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Indre


Robert FORTÉ


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-11-20-003

LETERME Sylvain - délégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 20 novembre 2017

N° 19 /2017 portant délégation de signature à M LETERME Sylvain,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.258-1, D283-3, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 19/07/2017 nommant M. LETERME Sylvain à SAINT MAUR à compter du 20/11/2017.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M LETERME Sylvain, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20.

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 34 sous art. R.57-6-20.



II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M LETERME Sylvain, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR, le 20 novembre 2017

La directrice

V. SOUSSET

Pris connaissance le
signature

22/11/17

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-10-003

Arrêté portant subdélégation de signature -
Successions-vacantes-Département 36 - NOVEMBRE
2017

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 10 novembre 2017 accordant délégation de signature à M. Frank MORDACQ, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Frank MORDACQ, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2017 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre, sera exercée par M. Franck POULET, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division « missions domaniales » du Loiret.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Marie-Christine CHAUFFETON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, ou à son défaut par Mme Ségolène CHARRIER, Inspectrice des finances publiques.

Art. 3. - Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 3 000 € en dépenses et 7 500 € en recettes :

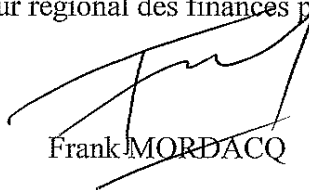
- M. Gérald BLEE, Contrôleur principal des finances publiques,
- M. Gilles FUHRER, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Martine COSNUAU, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Bernadette VILATTE, Contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, Agent administratif des finances publiques de 2ème classe.

Art. 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mai 2016.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2017

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques,



Frank MORDACQ

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-17-001

Arrêté agrément pour exercer l'activité d'armurier à M.
jasmin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 NOV. 2017

**Portant agrément de Monsieur Dimitri JASMIN
pour exercer l'activité d'armurier**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.313-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-7 ;

Considérant que Monsieur Dimitri JASMIN né le 27 septembre 1980 à La Châtre, demeurant 20, route de Fontheadier, 36400 LOUROUER-SAINT-LAURENT, a sollicité l'agrément d'armurier pour la vente d'armes et de munitions de la catégorie C et du 1° de la catégorie D et des a,b,c,h,i,j du 2° de la catégorie D¹, par un dossier complet en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant que Monsieur Dimitri JASMIN remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R. 313-3 à R. 313-6 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

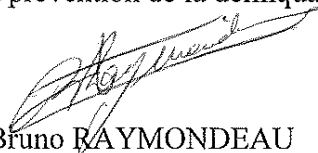
ARTICLE 1 : Monsieur Dimitri JASMIN est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la vente d'armes et de munitions de la catégorie C et du 1° de la catégorie D et des a,b,c,h,i,j du 2° de la catégorie D¹, pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : Monsieur Dimitri JASMIN doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le chef de bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives – Place Beauvau - Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-21-001

Arrêté Le cross autour de l'étang de Coings le 3 décembre
2017

Arrêté Le cross autour de l'étang de Coings le 3 décembre 2017

ARRÊTÉ DU 21 NOV. 2017

Autorisant l'organisation le **3 décembre 2017** d'une course pédestre hors stade
dénommée « **Le cross autour de l'étang de Coings** » à Coings

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3812 du 13 novembre 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Coings, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire du « Cross Céré-Coings », du 3 décembre 2017 de 10h à 14h, commune de Coings ;

Vu la demande reçue le 6 octobre 2017, formulée par Monsieur Éric BOTTIN, représentant l'association des coureurs de fond déolois ;

Vu l'attestation d'assurance du Crédit Mutuel, en date du 16 novembre 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Éric BOTTIN, est autorisé à organiser le **3 décembre 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **Le cross autour de l'étang de Coings** » à Coings, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : 10h00 à l'étang de Coings

Heure d'arrivée : 14h00 à l'étang de Coings

Nombre de participants : 100 participants

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires précitées ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers pour les épreuves comportant moins de 250 participants.

La présence d'une ambulance doit être prévue, en sus, pour les épreuves comportant plus de 250 coureurs.

Pour les manifestations de plus de 500 coureurs, l'organisateur doit prévoir la présence d'au moins un médecin ainsi qu'un nombre de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur et un nombre d'ambulances adapté au nombre de concurrents.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 18 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections des routes départementales (le circuit traversant la RD80 au droit du pont) et communales ainsi qu'à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, lors de la prise de rond-points et de la traversée de routes.

Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau (le cross se déroulant en partie autour d'un étang) et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Éric BOTTIN

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Levroux.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 6 : **L'État dégage toute responsabilité** en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

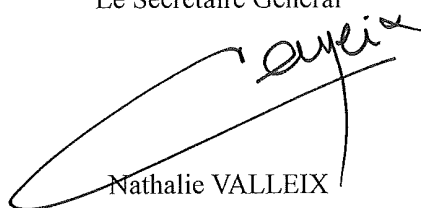
ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, le maire de Coings ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

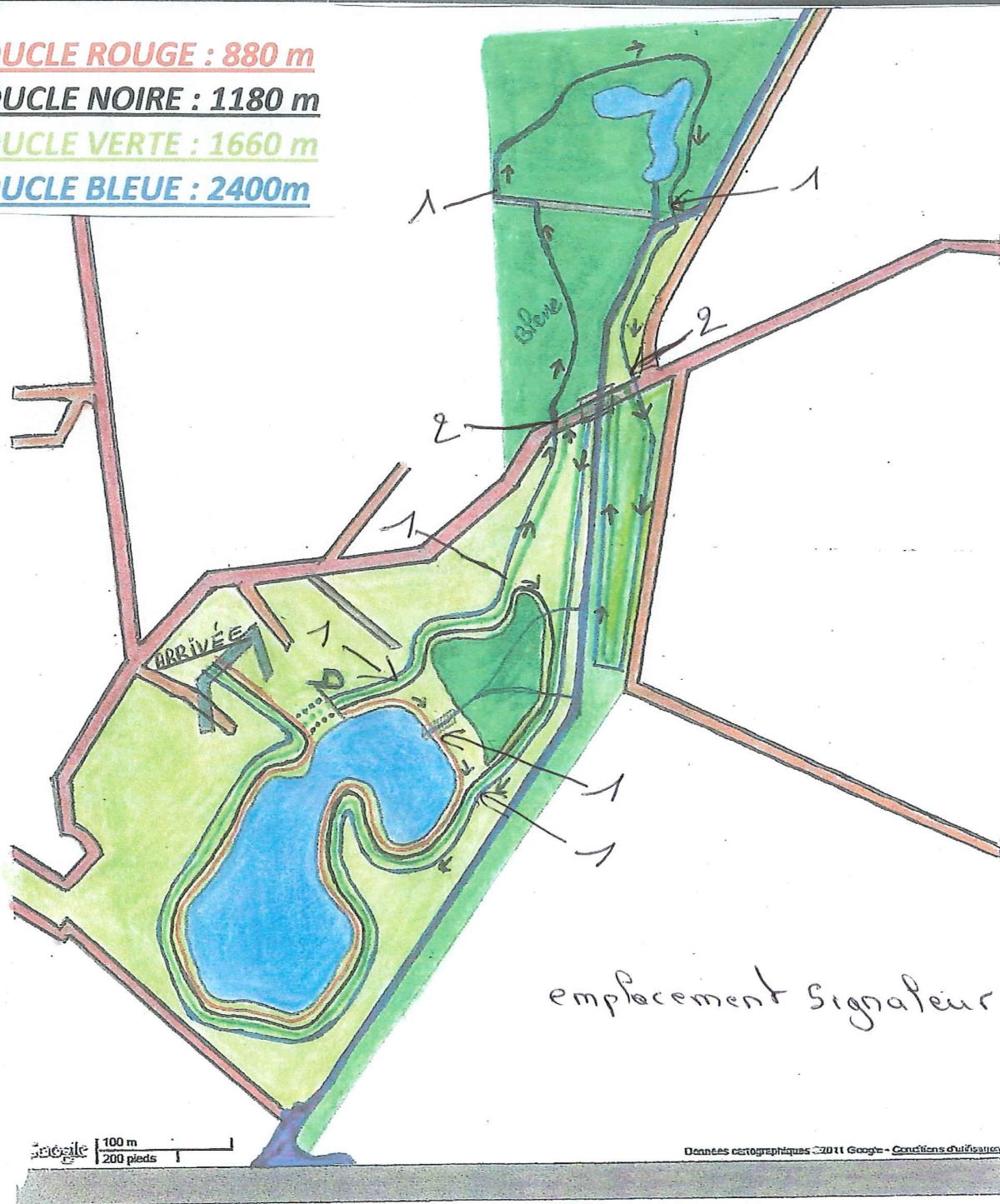
PLAN GENERAL DU CROSS

BOUCLE ROUGE : 880 m

BOUCLE NOIRE : 1180 m

BOUCLE VERTE : 1660 m

BOUCLE BLEUE : 2400m



LISTE DES BENEVOLES POUR LE CROSS AUTOUR DE L'ETANG A COINGS LE 3 DECEMBRE 2017

NOM	PRENOM
BORGET	Philippe
BOTTIN	Eric
BOTTIN	Sylvie
PAULMIER	Bruno
CAETANO	Yvan
MALQUE	Alain
BEN MOHAMED	Abdelkader
BRAULT	Oscar
BRAULT	Jany
MURET	Serge
BEUCHE	Chantal
RENAUD	Annick
ALLAIN	Didier
DELANNE	Jean Marc
JAMET	Sylvie
AMEY	Christophe
DESANNEAUX	Sylvain
ROBIN	Laurent
SAULNIER	Bruno

OF

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-20-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 juin 2016
modifié portant composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
(C.D.N.P.S.)

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

ARRETE 29 NOV 2017
portant modification de l'arrêté du 15 juin 2016 modifié portant composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
(C.D.N.P.S.)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

VU l'article R 553-9 du même code, qui institue la CDNPS comme commission consultative compétente pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 145 généralisant l'expérimentation de l'autorisation unique à compter du premier jour du troisième mois suivant la promulgation de cette loi, soit le 1^{er} novembre 2015, en région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – CS 80 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00
TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.gouv.fr

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 18, qui précise la composition de la commission consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et dispose qu'elle sera complétée, pour l'examen de ces dossiers, par des représentants des exploitants de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.), modifié par celui du 29 septembre 2016 ;

VU la proposition de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction - UNICEM Centre du 25 octobre 2017;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016, sont modifiées ainsi qu'il suit s'agissant du collège 4, collège des personnes compétentes, de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) :

V – Formation des « carrières »

4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières) : (trois titulaires, trois suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Exploitants de carrières	Exploitants de carrières
Mme Martine VIGOUROUX, LIGERIENNE GRANULATS, M. Renaud JOSPIN, EUROVIA	M. Thierry STUTZMANN, MEAC M. Eric VIALETTE, IMERYS CERAMICS FRANCE
Utilisateurs de matériaux de carrières	Utilisateurs de matériaux de carrières
M. Daniel GALLAUD, Ets GALLAUD	M. Nicolas LABOUR, société COLAS, président des TP 36

La composition des autres collèges de la formation « carrières » demeure inchangée.

Article 2 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 modifié, la durée du mandat des membres renouvelés de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est celle de la durée du mandat restant à courir.


Le mandat des membres de la CDNPS, d'une durée de trois ans, expire le 15 juin 2019.

Article 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 et de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 restent sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « recueil des actes administratifs ».



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-11-10-004

Arrêté portant modification de la commission d'expulsion
prévue à l'article L522-1 du CESEDA

Arrêté portant modification de la commission d'expulsion prévue à l'article L522-1 du CESEDA

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Migrations et de l'Intégration

ARRÊTÉ du 10 NOV. 2017
portant modification de la composition de la commission chargée d'émettre un avis
en matière d'expulsion des étrangers prévue à l'article L522-1 du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L521-1 et suivants, L522-1, L522-2 et R522-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0004 du 16 juin 2014 portant modification de la composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers ;

Vu la désignation par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Châteauroux, du magistrat devant siéger à la commission prévue à l'article L522-1 du CESEDA ;

Vu la désignation effectuée par le président du Tribunal administratif de Limoges du conseiller devant siéger à la commission prévue à l'article L522-1 du CESEDA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers instituée par l'article L522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Président : Monsieur Pascal ALMY, Président du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux.

Membres :

Monsieur Christophe GEOFFROY, Juge au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux.

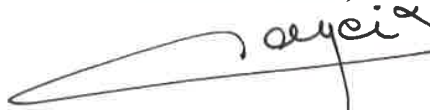
Monsieur David JOURDAN, conseiller au Tribunal Administratif de Limoges, ou, en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R522-8 du code précité, le chef de bureau des Migrations et de l'Intégration de la préfecture de l'Indre assurera les fonctions de rapporteur. Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant sera entendu par la commission.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014167-0004 du 16 juin 2014, portant composition de la commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-17-005

Décision - délégation de signature est donnée à Mme
Séverine BRISSE

DECISION

OBJET : Délégation de signature liée :

- à la conclusion de l'annexe au contrat de séjour
- à l'élaboration du projet personnalisé d'accueil et d'accompagnement

Le Directeur, vu :

- les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- les articles L311-3, 3° et 7°, L311-4-1 et R 311-0-5 à R311-0-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- considérant la Recommandation de bonnes pratiques professionnelles (ANESM) relative aux « attentes de la personne et au projet personnalisé »,
- considérant la nécessité de favoriser l'expression et la participation de l'utilisateur dans la conception et la mise en œuvre du projet qui le concerne,
- considérant qu'une annexe au contrat de séjour peut être conclue dès lors que des mesures individuelles visant à assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et à promouvoir l'exercice de sa liberté d'aller et venir sont prises par l'établissement,
- considérant le droit de participation directe de l'utilisateur ou de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Séverine BRISSE, Cadre Supérieur de Santé, afin de signer les deux documents suivants :

- les « annexes » aux contrats de séjour (article L311-4-1 du CASF)
- les projets personnalisés d'accueil et d'accompagnement (article L311-3, 3° et 7° du CASF)

... / ...

avec obligation d'en rendre compte au Directeur

ARTICLE 2 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 17 octobre 2017

Pour notification, la déléguataire :

Le Directeur,

Séverine BRISSE

Dominique DELAUME



Pour information, le comptable

Vincent LEGRIS

